N° 57

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation (1) sur le projet de loi, autorisant l'approbation d'un avenant à la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 6 avril 1966, ensemble un Protocole.

Par M. Josy MOINET.

Sénateur.

Voir les numéros :

Sénat: 3 (1985-1986).

Traités et Conventions.

⁽¹⁾ Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président; Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, vice-présidents; Modeste Legouez, Yves Durand, Louis Perrein, Camille Vallin, secrétaires; Maurice Blin, rapporteur général; René Ballayer, Stéphane Bonduel, Jean Chamant, Pierre Croze, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean François-Poncet, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Fernand Lefort, Georges Lombard, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Michel Maurice-Bokanowski, Josy Moinet, René Monory, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mile Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, Henri Torre, André-Georges Voisin.

MESDAMES, MESSIEURS,

Les liens unissant la Côte-d'Ivoire et la France sont, dans tous les domaines, importants.

Importants, en premier lieu, par l'ampleur des relations commerciales: plus du quart du commerce extérieur de la Côte-d'Ivoire, qui représente 35 % de son produit intérieur brut, s'effectue avec notre pays; en 1984, les exportations françaises en Côte-d'Ivoire se sont élevées à 4,5 milliards de francs (dont 1,5 milliard de francs de biens d'équipement et 2,7 milliards de francs de produits industriels élaborés) et les importations en provenance de ce pays à 4,8 milliards de francs (produits agroalimentaires, essentiellement).

Les flux d'échanges de services sont également non négligeables; les recettes procurées à notre pays par ces échanges s'élevaient, en 1984, à 5,4 milliards de francs et se montaient à 2 milliards de francs pour la Côte-d'Ivoire; le solde était donc positif à concurrence de 2,4 milliards pour la France.

L'objet de l'avenant à la Convention fiscale franco-ivoirienne du 6 avril 1966, signé à Abidjan le 25 février 1985 et dont il est demandé au Sénat d'autoriser l'approbation, concerne le régime d'imposition des redevances, qui constituent la rémunération d'une catégorie spécifique de services.

Cet avenant est quasiment identique à l'avenant à la Convention fiscale franco-sénagalaise du 16 janvier 1984, dont le Parlement a autorisé l'approbation au printemps dernier; il reprend les stipulations du modèle de convention fiscale de l'O.N.U. adopté en décembre 1979. La France s'est d'ailleurs engagée à conclure des accords identiques avec tous les pays d'Afrique francophone qui en feraient la demande, selon l'exposé des motifs du projet de loi qui est soumis au Sénat.

Le solde des échanges franco-ivoiriens de prestations donnant lieu à paiement de redevances, de même que le solde des échanges de services en général, est déficitaire pour la Côte-d'Ivoire. Les redevances concernées par l'avenant sont donc surtout de source ivoirienne, la France étant l'Etat de résidence des bénéficiaires; bien qu'il soit impossible d'isoler, au sein de la balance des paiements, les redevances au sens donné par l'avenant à ce terme, votre Rapporteur signalera, à titre de simple indication, que le poste « coopération et assistance technique », principal poste

concerné par l'avenant, était en 1984 positif pour la France à hauteur de 222 millions de francs.

L'avenant du 25 janvier 1985 institue un nouveau partage du droit d'imposer les redevances, favorables à l'Etat de la source, c'est-à-dire, principalement, la Côte-d'Ivoire.

Il s'inscrit donc dans une perspective de coopération entre ce pays et le nôtre.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur étudiera successivement :

- 1. la notion de redevance au sens de l'avenant;
- 2. les modifications des règles de partage d'imposition;
- 3. le régime spécial de certaines redevances pour usage de droit d'auteur en matière audiovisuelle.

1. La notion de redevance.

Cette notion est définie par les paragraphes 1 et 4 de l'article 20 de la Convention, tel qu'il résulte de l'avenant. Cette définition n'est pas fondamentalement bouleversée par rapport à celle qu'apportait la Convention de 1966.

Doivent être considérés, selon l'avenant, comme des redevances :

- les sommes versées pour la jouissance de biens immobiliers, pour l'exploitation de mines, de carrières, de puits de pétrole ou de gaz ou toute autre ressource naturelle;
- les produits de la vente ou de la concession de brevets, de marques de fabrique, de savoir-faire (« know-how »);
- les produits de la concession ou de la cession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique, cinématographique ou audiovisuelle;
- les rémunérations pour études scientifiques ou techniques et pour travaux d'ingéniérie.

Toutefois, le Protocole annexé à l'avenant précise que les prestations d'assistance technique et de services après vente restent taxées dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, c'est-à-dire dans l'Etat de résidence du bénéficiaire, à moins que celui-ci ne dispose dans l'Etat de la source d'un établissement stable.

La quote-part des frais généraux du siège d'une entreprise, imputée aux résultats de ses différents établissements stables pour l'imposition de ceux-ci ne pourra être, de même, considérée autrement que comme bénéfice industriel et commercial.

Le régime d'imposition des redevances, identique à celui des bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à présent, deviendra différent à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant du 25 janvier 1985.

2. Les nouvelles règles de partage du droit d'imposition.

- a) La règle traditionnelle d'imposition exclusive dans l'Etat du site des redevances versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation de ressources naturelles n'est pas modifiée; cette règle est d'ailleurs favorable à la Côte-d'Ivoire.
- b) Les autres redevances restent imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Toutefois, un tempérament important est créé; conformément au modèle de convention de l'O.N.U., l'Etat de la source reçoit le droit d'imposer également, à un taux ne pouvant dépasser en l'occurence 10 %, le produit de ces redevances.

La double imposition susceptible de survenir pour le bénéficiaire de la redevance sera éliminée par l'octroi d'un crédit d'impôt dans l'Etat de résidence, égal à l'impôt perçu dans l'Etat de la source.

Le flux des versements des redevances s'effectuant avant tout dans le sens Côte-d'Ivoire - France, la principale conséquence de l'avenant du 25 janvier 1985 sera d'apporter une aide du Trésor français au Trésor ivoirien; ce mécanisme est identique à celui mis en place par l'avenant franco-sénégalais du 16 juillet 1984, sous la réserve que l'aide sera moins importante pour la Côte-d'Ivoire, puisque le taux maximal est fixé à 10 % et non à 15 %, comme c'était le cas avec le Sénégal.

3. Le régime spécial de certains droits d'auteur en matière audiovisuelle.

En vertu du paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention fiscale France - Côte-d'Ivoire, tel qu'il résulte de l'avenant, les rémunérations pour usage d'un droit d'auteur ne sont imposables

que dans l'Etat de résidence du bénéficiaire, si deux conditions sont réunies :

- ce droit d'auteur porte sur une œuvre enregistrée pour la radiodiffusion ou la télévision;
- son titulaire (bénéficiaire de la redevance) est une personne morale relevant du secteur public de l'audiovisuel.

Ainsi, les rémunérations versées par les utilisateurs ivoiriens de programmes fournis par les sociétés de télévision françaises ou par Radio-France resteront imposables exclusivement en France.

Ce régime est nettement moins favorable que celui prévu par l'avenant à la Convention fiscale franco-sénégalaise, qui exonérait d'impôt dans l'Etat de la source la totalité des redevances versées pour usage de droits d'auteur.

* *

Réunie sous la présidence de M. Jacques Descours Desacres, la commission des Finances a examiné, dans sa séance du 30 octobre 1985, le projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, sur le rapport de M. Josy Moinet.

Elle recommande au Sénat l'adoption du projet de loi dont le texte suit.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'avenant à la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale signée le 6 avril 1966, ensemble un Protocole, fait à Abidjan le 25 février 1985 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

⁽¹⁾ Voir le texte annexé au document Sénat nº 3 (1985-1986).